

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 405

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,  
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen,  
Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 9**

I. – Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. – Par dérogation au I, les employeurs ou les travailleurs indépendants mentionnés au B et exerçant leur activité dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, bénéficient, dans les conditions prévues au présent article, d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, déterminées en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2021.

« Le présent B *bis* s'applique aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les cotisations obligatoires de sécurité sociale. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La limitation, au 31 août 2021, de la prolongation du dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations sociales bénéficiant aux employeurs et travailleurs indépendants particulièrement

affectés par la crise économique et sanitaire, n'est pas adaptée à la réalité de l'impact de la crise outre-mer pour les secteurs visés, notamment pour le tourisme.

En effet un certain nombre de particularismes outre-mer imposent un calendrier adapté s'agissant de la prolongation de certains dispositifs d'aide d'urgence ou de leur levée progressive.

Cet amendement vise donc à mieux prendre en compte les réalités locales par le maintien d'une aide au paiement des cotisations sociales des employeurs d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 2021 dans l'espoir d'une reprise significative d'activité économique et touristique dans ces territoires pour la haute saison 2021-2022.